

ANNEXE

ACCORD POUR LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE CONTRÔLE
COOPÉRATIF DE LA CIRCULATION MARITIME DANS LA RÉGION
JUAN DE FUCA

100 BUT ET OBJECTIF

100.1 Le but du présent Accord consiste à mettre en place un système de contrôle coopératif de la circulation maritime dans les eaux visées.

100.2 L'objectif du présent Accord consiste à favoriser la circulation sûre et rapide des navires et à réduire les risques de pollution du milieu marin dans les eaux visées, par l'établissement de normes et de procédures permettant

- a) d'établir un système de contrôle coopératif de la circulation maritime;
- b) d'assurer, par l'octroi aux navires d'autorisations préalables de naviguer et par une surveillance subséquente de la circulation, que les navires se conforment aux procédures, aux pratiques et aux règlements pertinents, et d'alerter les autorités compétentes en cas d'infraction;
- c) de surveiller la circulation dans la mesure requise par la localité;
- d) de transmettre aux marins, régulièrement ou sur demande, des informations en temps réel concernant la circulation, les dangers pour la navigation, les conditions météorologiques et d'autres questions de sécurité.
- e) de transmettre, sur demande, des données servant à déterminer la position, lorsque la chose est possible; et
- f) de réagir en cas d'urgence.

101 DÉFINITIONS**101.1 Eaux visées**

S'entend des eaux se trouvant au large des côtes méridionales de la Colombie-Britannique et des côtes septentrionales de l'État de Washington et qui sont délimitées:

- (1) dans les eaux traversées par la frontière internationale,
 - a) par le parallèle à 49° de latitude Nord au nord, et
 - b) par une ligne loxodromique joignant Point Partridge (île Whidbey) et McCurdy Point (péninsule Quimper) au sud et à l'est; et
- (2) dans les eaux qui s'étendent vers le large,
 - a) par le parallèle à 48° 35'45" de latitude Nord au nord-ouest,
 - b) par le parallèle à 48° 23'30" de latitude Nord au sud-ouest, et
 - c) par la ligne loxodromique joignant les points 48° 35'45"N. 124° 47'30" O. aux points 48° 23'30"N., 124° 48'37" O.

101.2 Autorité

S'entend du Commissaire de la Garde côtière canadienne ou du Commandant de la Garde côtière des États-Unis.